

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 80-1612/PR/FIN complétant l'arrêté n° 79-1477/PR/SG du 8 décembre 1979 relatif à l'indemnité représentative de logement des personnels de l'Education nationale.

n° 80-1612/PR/FIN

Ministère
MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE NA-
TIONALE

Date de publication
5 novembre 1980

Numéro JO
n° 6 du 15/03/1981

Date du numéro
15 mars 1981

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vules lois s constitutionnelles n°77 – 001 et 77-002 du 27 juin 1977

Vule décret n° 78-072 / PR du 2 octobre 1978 portant nomination des membres du gouvernement

Vul'arrêté n°79-102 / PRdu 3 novembre 1979 relatif aux logements administratifs et avantages en nature, notamment son article 5.Vu l'arrêté n° 75-506/ SG / CG du 19 mars 1975 fixant le montant des indemnités représentatives de logements pour les fonctionnaires du corps de l'enseignement public du premier degré

Vul'arrêté n° 75 – 2071 / SG / CG du 5 novembre 1975 faisant application à certains instituteurs suppléants des dispositions de l'arrêté n° SG / CG susvisé

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 octobre 1980.

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

Les moniteurs du CFPA et les maîtres d'éducation surveillée bénéficieront de l'indemnité représentative de logement dans les conditions prévues par l'arrêté n° 79-1477 du 8 décembre 1979. Art 2 : Le présent arrêté qui prend effet à la date du 1er septembre 1980, sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.